

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 502

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

Après le 4° de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pénale et lorsque celle-ci est devenue définitive, elles perdent définitivement le droit à toutes prestations mentionnées aux 1° à 4°, exception faite de la prestation garantie par l'article L. 254-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre automatique et définitive la perte du droit à toucher toute aide sociale pour les personnes de nationalité étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.

Il est bien sûr fait une exception pour la prise en charge des soins urgents tels que définis à l'Article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles.